



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 25 septembre 2024.

Procès-Verbal N° 09

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Georges DA COSTA, René ASTIER, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 08 de la séance du mercredi 18 septembre 2024.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations | Auditions

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-016

Rencontre n°28844142 – Coupe de France Féminine – 21.09.2024
 AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 (553074) / R.C. VEDASIEN 1 (514400)

Rencontre arrêtée à la 47^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparait que la rencontre a été arrêtée à la 47^{ème} minute à la suite de la blessure de cinq joueuses du club de R.C. VEDASIEN, laissant le club à 7 joueuses sur le terrain, alors que l'équipe avait débuté, la rencontre avec 12 joueuses inscrites sur la FMI.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie, précise que « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR PENALITE**, de la rencontre litigieuse à l'équipe R.C. VEDASIEN 1 sur le score de 8 à 0, au bénéfice de l'équipe AVENIR SPORTIF BEZIERS 1.
- **DIT** l'équipe AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de R.C. VEDASIEN (514400) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-017

Rencontre n°28844412 – Coupe de France Féminine – 21.09.2024
 PYRENEES SUD COMMINGES FOOT 1 (563649) / U.S. LEGUEVIN 1 (514449)

Rencontre non-jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse U.S. LEGUEVIN 1

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, sur laquelle est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 90.3 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « c. Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionnée de la perte de rencontre par forfait après analyse, par la Commission compétente, des raisons ayant conduit à l'absence de celle-ci. »

La Commission constate que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe U.S. LEGUEVIN 1 sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe PYRENEES SUD COMMINGES FOOT 1.
- **DIT** l'équipe PYRENEES SUD COMMINGES FOOT qualifiée pour le tour suivant de la compétition.
- **INFLIGE** une amende de 100 euros au club de U.S. LEGUEVIN 1 (514449) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-018

Rencontre n°28844291 – Coupe de France Féminine – 22.09.2024
F.C. PAVIEN 1 (522111) / LABEGE FOOTBALL CLUB 1 (590591)

Réserve du club LABEGE FOOTBALL CLUB 1 sur la participation de l'ensemble de l'équipe F.C. PAVIEN 1, au motif que les quinze joueuses inscrites sur la feuille de match aurait pris part à la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par LABEGE FOOTBALL CLUB, confirmée par courriel non officiel du 23.09.2024, pour la dire irrecevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de **l'article 29 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie**, qui précise que « Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [*n°d'affiliation*]@footoccitanie.fr, seront examinés par les services et commissions de la Ligue, y compris dans le cadre des procédures régies par des textes fédéraux (ex : art. 186 des règlements généraux de la F.F.F.) ».

Considérant que la confirmation de réserve de LABEGE FOOTBALL CLUB, ne provient pas d'une adresse officielle.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de LABEGE FOOTBALL CLUB 1 : IRRECEVABLE.
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **DIT** l'équipe F.C. PAVIEN 1 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.

- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club LABEGE FOOTBALL CLUB (590591).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-019

Rencontre n°29493405 – Coupe Occitanie U18 Féminine – 20.09.2024
R.C. VEDASIEN 1 (514400) / 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL 1 (560817)

Rencontre arrêtée à la 90^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisé par l'arbitre, qu'un problème d'éclairage est survenu à la 90^{ème} minute empêchant la poursuite de la rencontre.

Dans son rapport l'arbitre indique avoir arrêté la rencontre dans le temps additionnel sans pour autant que le match ait été à son terme en raison de l'arrêt de l'éclairage automatique à 23h00. Le match ayant débuté avec un peu de retard notamment lié aux formalités d'avant match, il n'a pas pu emmener le match à son terme.

L'article 75.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie, précise que « Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre. »

La Commission constate que le match a été arrêté en raison de l'extinction automatique des projecteurs à 23h00 et non pas pour une panne d'électricité. Dès lors la Commission considère que le club recevant est responsable de cet incident, dès lors que l'arbitre du club a démarré la rencontre avec du retard.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR PENALITE,** de la rencontre litigieuse à l'équipe R.C. VEDASIEN 1 sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL 1.
- **DIT** l'équipe 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL 1 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.

- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de R.C. VEDASIEN (514400) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-020

Rencontre n°29493422 – Coupe Occitanie U15 Féminine – 21.09.2024
S. C. LODEVE 1 (582251) / GALLIA C. LUNELLOIS 1 (500152)

Rencontre arrêtée à la 5^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 5^{ème} minute à la suite de la blessure d'une joueuse du club de S. C. LODEVE, laissant le club à 7 joueuses sur le terrain, alors que l'équipe avait débuté, la rencontre avec 8 joueuses inscrites sur la FMI.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie, précise que « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR PENALITE**, de la rencontre litigieuse à l'équipe S. C. LODEVE 1 sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe GALLIA C. LUNELLOIS 1.
- **DIT** l'équipe GALLIA C. LUNELLOIS 1 qualifiée pour le tour suivant de la compétition.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de S. C. LODEVE (582251) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-021

Rencontre n°28737334 – Régional 1 Futsal (Poule B) – 20.09.2024
PLAISANCE PIBRAC FUTSAL 2 (551773) / F.C. BAGATELLE 1 (526462)

Rencontre non-jouée en raison d'un terrain non conforme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des différents rapports produits au dossier et notamment celui de l'arbitre central indiquant que la rencontre citée en rubrique n'avait pu se dérouler en raison de l'impraticabilité manifeste du terrain.

L'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain* ».

L'article 90.3 du Règlement Administratif de la Ligue dispose que « *b. Dans la situation où, en l'absence d'arrêté municipal, le terrain est déclaré impraticable par décision de l'arbitre de la rencontre, la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu. Ce dernier transmettra un rapport circonstancié sur l'état du terrain à la L.F.O.* »

En l'état, la Commission constate que les photos transmises par l'arbitre central attestent que les paniers de basket n'étaient pas repliés empêchant ainsi le bon déroulement de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des terrains et Installations Sportives.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-022

Rencontre n°28360723 – Régional 1 (Poule A) – 21.09.2024
AV.S. FRONTIGNAN A.C 1 (503214) / LA CLERMONTAISE 1 (503251)

Réclamation de LA CLERMONTAISE 1 sur la qualification et/ou la participation de SAMBOU Malang de l'équipe de AV.S. FRONTIGNAN A.C 1, au motif que sa licence aurait été enregistrée moins de quatre jours avant la rencontre.

Ladite réclamation a été communiquée par courriel en date du 23 septembre 2024 au club AV.S. FRONTIGNAN A.C, qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.* »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur SAMBOU Malang est inscrit sur la feuille de match de la rencontre

litigieuse, avec une licence enregistrée le 17 septembre 2024, soit une licence enregistrée moins de quatre jours calendaires avant la rencontre.

Par conséquent, le club AV.S. FRONTIGNAN A.C, a enfreint le règlement de l'article 89 cité supra.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** de LA CLERMONTAISE 1 : FONDEE
- **PERTE, PAR PENALITE**, de la rencontre litigieuse à l'équipe AV.S. FRONTIGNAN A.C 1, sans en reporter le bénéfice au club réclamant
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club de AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F :

- **Droit de réclamation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-023

Rencontre n°28399398 – Régional 3 (Poule A) – 22.09.2024

BAILLARGUES ST BRES VALERGUES 1 (553143) / ENT. PERRIER VERGEZE 1 (500377)

Demande d'évocation de ENT. PERRIER VERGEZE 1 sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club BAILLARGUES ST BRES VALERGUES, le 23.09.2023., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au

sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur ██████████ est inscrit sur la F.M.I. ;
- le joueur précité a fait l'objet d'une demande de rapport lors de la séance de la Commission Départementale de Discipline du District de l'Hérault, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

La Commission dans l'attente d'informations complémentaires décide de mettre le dossier en suspens.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- MET le dossier en SUSPENS.



Dossier n° CRRM-C-024

Rencontre n° 28400633 – U17 Régional 1 (Poule A) – 21.09.2024
AV.S. ROUSSONNAIS 1 (517872) / F.C. THUIRINOIS 1 (530112)

Réserve de F.C. THUIRINOIS 1 au motif que le terrain n'est pas conforme.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par F.C. THUIRINOIS, confirmée par courriel en date du 23.09.2024.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare dans son rapport que le terrain sur lequel devait se dérouler la rencontre citée en rubrique n'était pas conforme : absence de traçage et/ou faible visibilité des lignes blanches, ne permettant pas la tenue de la rencontre.

L'arbitre indique également qu'un terrain de repli était disponible, raison pour laquelle le match a pu se dérouler.

Toutefois, la Commission constate que le terrain LAURENT BLANC 1, sur lequel la rencontre devait se dérouler, n'était pas assez bien tracé, et que le terrain LAURENT BLANC 2, était classé T6 jusqu'au 25 juillet 2024.

L'article 67 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie, précise que « Le classement d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F. via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Les équipes de championnat seniors Régional 1 sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T4.

Les équipes évoluant dans un autre championnat régional sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T5. »

Toutefois, la Commission constate que le corps arbitral, et les deux clubs, ont accepté de jouer le match sur un terrain non-homologué. Dès lors, la Commission juge qu'il y a lieu d'entériner le résultat.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de F.C. THUIRINOIS 1 : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. THUIRINOIS 1 (530112).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-025

Rencontre n°28360720 – Régional 1 (Poule A) – 22.09.2024

UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 1 (530100) / A.S. ATLAS PAILLADE 1 (548263)

Rencontre arrêtée à la 46^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la feuille de match, sur laquelle est précisée l'arrêt de la rencontre à la 46^{ème} minute sur le score de 0 à 0, pour des raisons météorologiques, mettant en danger l'intégrité physique des joueurs.

L'article 90.5 des Règlements Généraux de la L.F.O., prévoit que : « Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-026

Rencontre n°28404442 –Régional 3 (Poule B) – 22.09.2024
F. O. SUD HERAULT 1 (581817) / ST. BALARUCOIS 1 (520109)

Rencontre arrêtée à la 63^{ème} minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la feuille de match, sur laquelle est précisée l'arrêt de la rencontre à la 63^{ème} minute sur le score de 3 à 2, en faveur de F. O. SUD HERAULT, pour des raisons météorologiques, mettant en danger l'intégrité physique des joueurs.

L'article 90.5 des Règlements Généraux de la L.F.O., prévoit que : « Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt). - la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison. En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée ».

Dossier n° CRRM-OP-52

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819) au changement de club de EL KELLOUTI EL KHOUL Mohamed, licence n°9604031792, sollicité par le club BEZIERS SPORT MULTIACTIVITES (564754).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 19 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, BEZIERS SPORT MULTIACTIVITES, indique vouloir annuler sa demande de changement de club pour ce joueur.

Le club quitté, PHOENIX FOOTBALL SCHOOL, indique que le club d'accueil souhaite retirer sa demande de mutation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club BEZIERS SPORT MULTIACTIVITES pour EL KELLOUTI EL KHOUL Mohamed (9604031792)



Dossier n° CRRM-OP-53

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) au changement de club de HIDA Yassine, licence n°2547592784, sollicité par le club O.C. BELLEGARDE (503036).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 20 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O.C. BELLEGARDE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR, n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du vendredi 20 septembre 2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O.C. BELLEGARDE pour HIDA Yassine (2547592784)



OPPOSITIONS – ARTICLE 45.2

En préambule la Commission rappelle que l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que : « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur. Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Dossier n° CRRM-452-64La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) au changement de club de ALIES Marilou, licence n°9603641824, sollicité par le club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 19 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. LABRUGUIERE, indique la volonté de l'ensemble des parents des joueurs de changer de club pour cette saison et de quitter A.S. PAYRIN RIGAUTOU, le club quitté ayant donné son accord verbal lors d'une réunion.

Le club quitté, A.S. PAYRIN RIGAUTOU, indique qu'un éducateur est partie du club pour rejoindre le club U.S. BRUGUIERE, mais plusieurs joueurs souhaitent le suivre c'est pour cette raison que le club s'oppose à l'ensemble des départs.

Toutefois la joueuse citée supra, a fait l'objet de la 7^{ème} demande de changement de club de la part du club d'accueil, sur différentes catégorie. Dès lors le club quitté était dans son bon droit au regard de l'article 45.2 de s'opposer à son départ.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. LABRUGUIERE pour ALIES Marilou

(9603641824)

- **IMPUTE** les frais d'opposition au club U.S. LABRUGUIERE (514373)



Dossier n° CRRM-452-65

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) au changement de club de ARAAR Thesnine, licence n°9604448083, sollicité par le club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 19 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. LABRUGUIERE, indique la volonté de l'ensemble des parents des joueurs de changer de club pour cette saison et de quitter A.S. PAYRIN RIGAUTOU, le club quitté ayant donné son accord verbal lors d'une réunion.

Le club quitté, A.S. PAYRIN RIGAUTOU, indique qu'un éducateur est partie du club pour rejoindre le club U.S. BRUGUIERE, mais plusieurs joueurs souhaitent le suivre c'est pour cette raison que le club s'oppose à l'ensemble des départs.

Toutefois, le club quitté s'est opposé au départ de la joueuse alors même qu'il n'avait accordé aucun départ vers ce club. la joueuse citée supra étant la 3^{ème} demande de changement de club sur différentes catégories d'âge, le club quitté aurait dû la libérer.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté ne sont pas de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) : **INFONDEE**
- **AUTORSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. LABRUGUIERE pour ARAAR Thesnine (9604448083)



Dossier n° CRRM-452-66

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) au changement de club de ARAAR Yasmine, licence n°9604448013, sollicité par le club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 19 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. LABRUGUIERE, indique la volonté de l'ensemble des parents des joueurs de changer de club pour cette saison et de quitter A.S. PAYRIN RIGAUTOU, le club quitté ayant donné son accord verbal lors d'une réunion.

Le club quitté, A.S. PAYRIN RIGAUTOU, indique qu'un éducateur est partie du club pour rejoindre le club U.S. BRUGUIERE, mais plusieurs joueurs souhaitent le suivre c'est pour cette raison que le club s'oppose à l'ensemble des départs.

Toutefois, le club quitté s'est opposé au départ de la joueuse alors même qu'il n'avait accordé aucun départ vers ce club. la joueuse citée supra étant la 4^{ème} demande de changement de club sur différentes catégories d'âge, le club quitté aurait dû la libérer.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté ne sont pas de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. LABRUGUIERE pour ARAAR Yasmine (9604448013)



Dossier n° CRRM-452-67

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) au changement de club de DESSALE Romain, licence n°9603588086, sollicité par le club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 19 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. LABRUGUIERE, indique la volonté de l'ensemble des parents des joueurs de changer de club pour cette saison et de quitter A.S. PAYRIN RIGAUTOU, le club quitté ayant donné son accord verbal lors d'une réunion.

Le club quitté, A.S. PAYRIN RIGAUTOU, indique qu'un éducateur est partie du club pour rejoindre le club U.S. BRUGUIERE, mais plusieurs joueurs souhaitent le suivre c'est pour cette raison que le club s'oppose à l'ensemble des départs.

Toutefois, le club quitté s'est opposé au départ du joueur alors même qu'il n'avait accordé aucun départ vers ce club. Le joueur cité supra étant la 1^{ère} demande de changement de club sur différentes catégories d'âge, le club quitté aurait dû la libérer.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté ne sont pas de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. LABRUGUIERE pour DESSALE Romain (9603588086)



Dossier n° CRRM-452-68

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) au changement de club de MARTINS Raphael, licence n°9604048026, sollicité par le club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 19 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. LABRUGUIERE, indique la volonté de l'ensemble des parents des joueurs de changer de club pour cette saison et de quitter A.S. PAYRIN RIGAUTOU, le club quitté ayant donné son accord verbal lors d'une réunion.

Le club quitté, A.S. PAYRIN RIGAUTOU, indique qu'un éducateur est partie du club pour rejoindre le club U.S. BRUGUIERE, mais plusieurs joueurs souhaitent le suivre c'est pour cette raison que le club s'oppose à l'ensemble des départs.

Toutefois, le club quitté s'est opposé au départ du joueur alors même qu'il n'avait accordé aucun départ vers ce club. Le joueur cité supra étant la 2^{ème} demande de changement de club sur différentes catégories d'âge, le club quitté aurait dû la libérer.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté ne sont pas de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) : **INFONDEE**

- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. LABRUGUIERE pour MARTINS Raphael (9604048026)



Dossier n° CRRM-452-69

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) au changement de club de MESURET Rayan, licence n°9603587789, sollicité par le club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 19 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. LABRUGUIERE, indique la volonté de l'ensemble des parents des joueurs de changer de club pour cette saison et de quitter A.S. PAYRIN RIGAUTOU, le club quitté ayant donné son accord verbal lors d'une réunion.

Le club quitté, A.S. PAYRIN RIGAUTOU, indique qu'un éducateur est partie du club pour rejoindre le club U.S. BRUGUIERE, mais plusieurs joueurs souhaitent le suivre c'est pour cette raison que le club s'oppose à l'ensemble des départs.

Toutefois le joueur cité supra, a fait l'objet de la 5^{ème} demande de changement de club de la part du club d'accueil, sur différentes catégories.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. LABRUGUIERE pour MESURET Rayan (9603587789)



Dossier n° CRRM-452-70

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) au changement de club de RIBEAUCOURT Mehdy, licence n°9604251975, sollicité par le club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 19 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. LABRUGUIERE, indique la volonté de l'ensemble des parents des joueurs de changer de club pour cette saison et de quitter A.S. PAYRIN RIGAUTOU, le club quitté ayant donné son accord verbal lors d'une réunion.

Le club quitté, A.S. PAYRIN RIGAUTOU, indique qu'un éducateur est partie du club pour rejoindre le club U.S. BRUGUIERE, mais plusieurs joueurs souhaitent le suivre c'est pour cette raison que le club s'oppose à l'ensemble des départs.

Toutefois le joueur cité supra, a fait l'objet de la 9^{ème} demande de changement de club de la part du club d'accueil, sur différentes catégories. Dès lors le club quitté était dans son bon droit au regard de l'article 45.2 de s'opposer à son départ.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. LABRUGUIERE pour RIBEAUCOURT Mehdy (9604251975)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club U.S. LABRUGUIERE (514373)



Dossier n° CRRM-452-71

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) au changement de club de RIBEAUCOURT Riad, licence n°2548608461, sollicité par le club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 19 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. LABRUGUIERE, indique la volonté de l'ensemble des parents des joueurs de changer de club pour cette saison et de quitter A.S. PAYRIN RIGAUTOU, le club quitté ayant donné son accord verbal lors d'une réunion.

Le club quitté, A.S. PAYRIN RIGAUTOU, indique qu'un éducateur est partie du club pour rejoindre le club U.S. BRUGUIERE, mais plusieurs joueurs souhaitent le suivre c'est pour cette raison que le club s'oppose à l'ensemble des départs.

Toutefois le joueur cité supra, a fait l'objet de la 10^{ème} demande de changement de club de la part du club d'accueil, sur différentes catégorie. Dès lors le club quitté était dans son bon droit au regard de l'article 45.2 de s'opposer à son départ.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. LABRUGUIERE pour RIBEAUCOURT Riad (2548608461)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club U.S. LABRUGUIERE (514373)



Dossier n° CRRM-452-72

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) au changement de club de RIBEAUCOURT Yanis, licence n°9603266980, sollicité par le club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 19 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. LABRUGUIERE, indique la volonté de l'ensemble des parents des joueurs de changer de club pour cette saison et de quitter A.S. PAYRIN RIGAUTOU, le club quitté ayant donné son accord verbal lors d'une réunion.

Le club quitté, A.S. PAYRIN RIGAUTOU, indique qu'un éducateur est partie du club pour rejoindre le club U.S. BRUGUIERE, mais plusieurs joueurs souhaitent le suivre c'est pour cette raison que le club s'oppose à l'ensemble des départs.

Toutefois le joueur cité supra, a fait l'objet de la 11^{ème} demande de changement de club de la part du club d'accueil, sur différentes catégories. Dès lors le club quitté était dans son bon droit au regard de l'article 45.2 de s'opposer à son départ.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club U.S. LABRUGUIERE (514373).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. LABRUGUIERE pour RIBEAUCOURT Yanis (9603266980)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club U.S. LABRUGUIERE (514373)



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-376

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAUVERDOIS (503237) pour BENYAHYA Mehdi, licence n°2546413325, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ACADEMIE UNIVERS (560267), quitté par BENYAHYA Mehdi, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juin 2024

La licence de BENYAHYA Mehdi a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENYAHYA Mehdi (2546413325)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-377

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAUVERDOIS (503237) pour EL HADI Yassine, licence n°2547315831, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ACADEMIE UNIVERS (560267), quitté par EL HADI Yassine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juin 2024

La licence de EL HADI Yassine a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HADI Yassine (2547315831)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-378

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAUVERDOIS (503237) pour MITHRA Mylann, licence n°2546789657, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ACADEMIE UNIVERS (560267), quitté par MITHRA Mylann, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juin 2024

La licence de MITHRA Mylann a été enregistrée en date du lundi 15 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MITHRA Mylann (2546789657)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-379

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. VAUVERDOIS (503237) pour ZARABI Abdelaziz, licence n°2547449516, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ACADEMIE UNIVERS (560267), quitté par ZARABI Abdelaziz, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 01 juin 2024

La licence de ZARABI Abdelaziz a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZARABI Abdelaziz (2547449516)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-380

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BEZIERS FOOTBALL CLUB (564483) pour PICON Maximilien, licence n°9602393367, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088), quitté par PICON Maximilien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PICON Maximilien (9602393367)



Dossier n° CRRM-117B-381

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour PRUDHOMME Calvin, licence n°2547760496, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554), quitté par PRUDHOMME Calvin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de PRUDHOMME Calvin a été enregistrée en date du mardi 23 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRUDHOMME Calvin (2547760496)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-382

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour MADANE Souhail, licence n°2547718202, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club POINTE COURTE A.C. SETE (515703), quitté par MADANE Souhail, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MADANE Souhail (2547718202)



Dossier n° CRRM-117B-383

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour CAU FABIANI Lorenzo, licence n°2547452445, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554), quitté par CAU FABIANI Lorenzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CAU FABIANI Lorenzo a été enregistrée en date du dimanche 08 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAU FABIANI Lorenzo (2547452445)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-384

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour FINET Rafael, licence n°2547400934, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554), quitté par FINET Rafael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de FINET Rafael a été enregistrée en date du lundi 09 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FINET Rafael (2547400934)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-385

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour MONTANARI Luca, licence n°2548260609, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENERUNE FOOTBALL CLUB (564554), quitté par MONTANARI Luca, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MONTANARI Luca a été enregistrée en date du lundi 09 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONTANARI Luca (2548260609)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-386

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour ZEROUATI Ayoub, licence n°2547692626, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENERUNE FOOTBALL CLUB (564554), quitté par ZEROUATI Ayoub, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de ZEROUATI Ayoub a été enregistrée en date du dimanche 15 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZEROUATI Ayoub (2547692626)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie

d'âge



Dossier n° CRRM-117B-387

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099) pour KOUADJA Emy, licence n°9602232173, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C.O. AGATHOIS (548146), quitté par KOUADJA Emy, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U18F, engagée en championnat à huit (8), pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité dans la catégorie de la joueuse susvisée.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KOUADJA Emy (9602232173)



Dossier n° CRRM-117B-388

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099) pour BOUVIER Lily, licence n°9602393072, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par BOUVIER Lily, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 01 juillet 2024

La licence de BOUVIER Lily a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUVIER Lily (9602393072)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-389

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour BENOD Maxence, licence n°2548099638, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier du licencié a fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 18 septembre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-358).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, classe le dossier et poursuit son ordre du jour

- **Frais de dossier :** 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-390

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour MEZE Noe, licence n°2548198671, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CANABIER (549600), quitté par MEZE Noe, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 20 août 2024

La licence de MEZE Noe a été enregistrée en date du mercredi 18 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEZE Noe (2548198671)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-391

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour BONNEFILLE Clara, licence n°9603986123, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. RANDONNAISE (524549), quitté par BONNEFILLE Clara, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BONNEFILLE Clara a été enregistrée en date du mercredi 10 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNEFILLE Clara (9603986123)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-392

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour CAVALIER Celia, licence n°2548035529, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. NORD LOZERE F. (520389), quitté par CAVALIER Celia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CAVALIER Celia a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAVALIER Celia (2548035529)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-393

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour BRUGES Eva, licence n°2548059901, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. NORD LOZERE F. (520389), quitté par BRUGES Eva, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BRUGES Eva a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUGES Eva (2548059901)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-394

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour PERRIER Alice, licence n°9603565360, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. NORD LOZERE F. (520389), quitté par PERRIER Alice, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de PERRIER Alice a été enregistrée en date du mardi 02 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PERRIER Alice (9603565360)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-395

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) pour MEYRIAL LAGRANGE Lou, licence n°2547388022, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. NORD LOZERE F. (520389), quitté par MEYRIAL LAGRANGE Lou, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MEYRIAL LAGRANGE Lou a été enregistrée en date du mercredi 10 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEYRIAL LAGRANGE Lou (2547388022)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-396

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GARDOUCH O.C. (519585) pour CORBET Theo, licence n°2548229995, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. VILLENOUVELLOISE (551288), quitté par CORBET Theo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 07 juillet 2024

La licence de CORBET Theo a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CORBET Theo (2548229995)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-397

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour CAMARA Silly, licence n°9602624613, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL ATLAS LEZIGNAN (564062), quitté par CAMARA Silly, a officialisé l'inactivité totale de sa catégorie Sénior, en date du 25 juin 2024

La licence de CAMARA Silly a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMARA Silly (9602624613)



Dossier n° CRRM-117B-398

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST JUERY O. (506024) pour FABRE Loan, licence n°9602806200, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107), quitté par FABRE Loan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le joueur détenait une licence U13 auprès du club demandeur, lors de la saison 23/24, et ne peut donc pas prétendre à une dispense du cahcet mutation pour une impossibilité de pratique dans sa catégorie d'âge.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FABRE Loan (9602806200)



Dossier n° CRRM-117B-399

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour FERREIRA LOPES SILVA Pedro, licence n°2548154646, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par FERREIRA LOPES SILVA Pedro, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 30 juin 2024.

La licence de FERREIRA LOPES SILVA Pedro a été enregistrée le 10 septembre 2024, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERREIRA LOPES SILVA Pedro (2548154646)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-400

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) pour ORBAN Hugo, licence n°2546885720, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PRADES F. (529240), quitté par ORBAN Hugo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de ORBAN Hugo a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ORBAN Hugo (2546885720)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-401

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) pour NICOLAS Clement, licence n°2547491103, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier du licencié a fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 18 septembre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-346).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, classe le dossier et poursuit son ordre du jour

- **Frais de dossier :** 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-402

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour DOMENTII Gabriel, licence n°2547755452, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par DOMENTII Gabriel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOMENTII Gabriel (2547755452)



Dossier n° CRRM-117B-403

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC 2 RIVES 82 (541787) pour DAVID Lindsay, licence n°9602899157, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV. MAGISTERIEN (514898), quitté par DAVID Lindsay, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DAVID Lindsay a été enregistrée en date du jeudi 29 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAVID Lindsay (9602899157)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-404

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC 2 RIVES 82 (541787) pour ABARKAN Alya, licence n°9602636157, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV. MAGISTERIEN (514898), quitté par ABARKAN Alya, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de ABARKAN Alya a été enregistrée en date du dimanche 01 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABARKAN Alya (9602636157)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-405

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour JAVALOYES Axel, licence n°9602349896, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par JAVALOYES Axel, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024

La licence de JAVALOYES Axel a été enregistrée en date du vendredi 20 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JAVALOYES Axel (9602349896)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-406

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CREMADE F.C. (550861) pour WOLF Melodie, licence n°1816520652, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier du licencié a fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 18 septembre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-288).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, classe le dossier et poursuit son ordre du jour

- Frais de dossier : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-407

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CREMADE F.C. (550861) pour DE CARVALHO Elodie, licence n°1826527057, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier du licencié a fait l'objet d'une étude lors de la séance du mercredi 18 septembre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-287).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, classe le dossier et poursuit son ordre du jour

- Frais de dossier : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-408

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) pour CALPAS Tayronn, licence n°2547085249, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par CALPAS Tayronn, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 30 juin 2024

La licence de CALPAS Tayronn a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CALPAS Tayronn (2547085249)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-409

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAP JEUNES 31 (582028) pour BOUSSEDJRA Anas, licence n°1876524466, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par BOUSSEDJRA Anas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat Départemental 3 lors de la saison précédente, ayant fait forfait général en date du 03 février 2024.

La licence de Boussedjra Anas a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUSSEDJRA Anas (1876524466)



Dossier n° CRRM-117B-410

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) pour FUENTES FAURE Enzo, licence n°2548192577, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par FUENTES FAURE Enzo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de FUENTES FAURE Enzo a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FUENTES FAURE Enzo (2548192577)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-411

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) pour FRICKER Joshua, licence n°9604331091, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par FRICKER Joshua, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de FRICKER Joshua a été enregistrée en date du jeudi 25 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FRICKER Joshua (9604331091)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-412

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PAULET (521674) pour DAYEZ Leo, licence n°9603612900, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ST ALEXANDRE O. (548839), quitté par DAYEZ Leo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 25 août 2024

La licence de DAYEZ Leo a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAYEZ Leo (9603612900)



Dossier n° CRRM-117B-413

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PAULET (521674) pour LEROUX Baptiste, licence n°2547653044, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), quitté par LEROUX Baptiste, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 septembre 2024

La licence de LEROUX Baptiste a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEROUX Baptiste (2547653044)



Dossier n° CRRM-117B-414

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PAULET (521674) pour MALLET Mathis, licence n°2548205380, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), quitté par MALLET Mathis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 septembre 2024

La licence de MALLET Mathis a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MALLET Mathis (2548205380)



Dossier n° CRRM-117B-415

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour EL KHAIR Jibril, licence n°9603869288, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par EL KHAIR Jibril, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U12, en date du 10 juillet 2024

La licence de EL KHAIR Jibril a été enregistrée en date du lundi 15 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL KHAIR Jibril (9603869288)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-416

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour COMBEY Ilian, licence n°2548603677, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par COMBEY Ilian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 10 juillet 2024

La licence de COMBEY Ilian a été enregistrée en date du lundi 15 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COMBEY Ilian (2548603677)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-417

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour NGUDIE TSHIVUADI Lucas, licence n°9603175753, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844), quitté par NGUDIE TSHIVUADI Lucas, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de NGUDIE TSHIVUADI Lucas a été enregistrée en date du mardi 20 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NGUDIE TSHIVUADI Lucas (9603175753)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-418

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE BERAT (551861) pour BARITAUD Mathias, licence n°2547019834, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par BARITAUD Mathias, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024

La licence de BARITAUD Mathias a été enregistrée en date du dimanche 14 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARITAUD Mathias (2547019834)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **ANNULE** les frais de dossier imputés lors de la séance du 18/09/2024.



Dossier n° CRRM-117B-419

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431) pour YOZGAT Emre, licence n°2547176425, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.T.S. DE ST JEAN DU PIN (531238), quitté par YOZGAT Emre, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 27 juin 2024

La licence de YOZGAT Emre a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de YOZGAT Emre (2547176425)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-420

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC 2 RIVES 82 (541787) pour ABARKAN Rime, licence n°9602636162, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV. MAGISTERIEN (514898), quitté par ABARKAN Rime, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15F engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABARKAN Rime (9602636162)



Dossier n° CRRM-117B-421

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431) pour BAPTISTE Vicente, licence n°2548507840, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), quitté par BAPTISTE Vicente, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 16 juin 2024

La licence de BAPTISTE Vicente a été enregistrée en date du mardi 03 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAPTISTE Vicente (2548507840)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie

d'âge



Dossier n° CRRM-117B-422

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour ABADI Ilies, licence n°2548412354, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844), quitté par ABADI Ilies, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U14 engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABADI Ilies (2548412354)



Dossier n° CRRM-117B-423

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour SELAB Youcef, licence n°9602577737, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844), quitté par SELAB Youcef, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U14 engagée n championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SELAB Youcef (9602577737)



Dossier n° CRRM-117B-424

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) pour GERMONT Lisa, licence n°2543792446, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par GERMONT Lisa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de GERMONT Lisa a été enregistrée en date du mercredi 03 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GERMONT Lisa (2543792446)



Dossier n° CRRM-117B-425

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) pour SIDOBRE Laetitia, licence n°2547851032, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558), quitté par SIDOBRE Laetitia, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de SIDOBRE Laetitia a été enregistrée en date du vendredi 30 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIDOBRE Laetitia (2547851032)



Dossier n° CRRM-117B-426

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) pour GALTIER Louis, licence n°9603700015, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par GALTIER Louis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GALTIER Louis (9603700015)



Dossier n° CRRM-117B-427

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE SALIES (544547) pour BEDES Theo, licence n°2546768124, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. CARLUS-ROUFFIAC (541784), quitté par BEDES Theo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 31 juillet 2024

La licence de BEDES Theo a été enregistrée en date du mercredi 04 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEDES Theo (2546768124)



Dossier n° CRRM-117B-428

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour Martinez Tiago, licence n°2548443861, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MIREVALAISE (524047), quitté par Martinez Tiago, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 01 juillet 2024

La licence de Martinez Tiago a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de Martinez Tiago (2548443861)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-429

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour GUISLAIN Tyléo, licence n°2548596372, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MIREVALAISE (524047), quitté par GUISLAIN Tyléo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 01 juillet 2024

La licence de GUISLAIN Tyléo a été enregistrée en date du lundi 15 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUISLAIN Tyléo (2548596372)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-430

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE SALIES (544547) pour FALCOU Dorian, licence n°1866514467, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. CARLUS-ROUFFIAC (541784), quitté par FALCOU Dorian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior Vétéran, en date du 31 juillet 2024

La licence de FALCOU Dorian a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FALCOU Dorian (1866514467)



Dossier n° CRRM-117B-431

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour POINCOT Luis, licence n°9602430162, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MIREVALAISE (524047), quitté par POINCOT Luis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 01 juillet 2024

La licence de POINCOT Luis a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POINCOT Luis (9602430162)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-432

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE SALIES (544547) pour YOVANOVITCH Alexis, licence n°1806528911, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. CARLUS-ROUFFIAC (541784), quitté par YOVANOVITCH Alexis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 31 juillet 2024

La licence de YOVANOVITCH Alexis a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de YOVANOVITCH Alexis (1806528911)



Dossier n° CRRM-117B-433

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour SAIDI Zayd, licence n°9603182193, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MIREVALAISE (524047), quitté par SAIDI Zayd, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 01 juillet 2024

La licence de SAIDI Zayd a été enregistrée en date du mercredi 03 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAIDI Zayd (9603182193)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-434

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour LUQUE Luis, licence n°9602463809, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MIREVALAISE (524047), quitté par LUQUE Luis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 01 juillet 2024

La licence de LUQUE Luis a été enregistrée en date du mardi 17 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LUQUE Luis (9602463809)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-435

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126) pour CHINCHOLLE David, licence n°1876514847, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. CARLUS-ROUFFIAC (541784), quitté par CHINCHOLLE David, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 31 juillet 2024

La licence de CHINCHOLLE David a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHINCHOLLE David (1876514847)



Dossier n° CRRM-117B-436

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126) pour TARRICONE Louis, licence n°1896516344, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. CARLUS-ROUFFIAC (541784), quitté par TARRICONE Louis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 31 juillet 2024

La licence de TARRICONE Louis a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TARRICONE Louis (1896516344)



Dossier n° CRRM-117B-437

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour DELODE Johann, licence n°2547306935, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SOUES CIGOGNES F. (511334), quitté par DELODE Johann, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U17 engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELODE Johann (2547306935)



Dossier n° CRRM-117B-438

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SEMEAC O. (506120) pour ALOUANE Tarek, licence n°9602470915, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club JUILLAN OM. (519333), quitté par ALOUANE Tarek, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de ALOUANE Tarek a été enregistrée en date du mardi 10 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALOUANE Tarek (9602470915)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-439

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LAVERNOSE LHERM (590306) pour FLEITAS Enzo, licence n°2547769392, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. NOE (506056), quitté par FLEITAS Enzo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024

La licence de FLEITAS Enzo a été enregistrée en date du samedi 06 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FLEITAS Enzo (2547769392)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-440

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour BOIVIN Mathys, licence n°9602510402, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649), quitté par BOIVIN Mathys, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 en entente, engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOIVIN Mathys (9602510402)



Dossier n° CRRM-117B-441

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour CAMPAN Lubin, licence n°2548375442, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649), quitté par CAMPAN Lubin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 en entente, engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMPAN Lubin (2548375442)



Dossier n° CRRM-117B-442

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour FONTEBASSO Leo, licence n°2547775151, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649), quitté par FONTEBASSO Leo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 en entente, engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FONTEBASSO Leo (2547775151)



Dossier n° CRRM-117B-443

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour STEHLIN Lucas, licence n°9603768107, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649), quitté par STEHLIN Lucas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 en entente, engagée en championnat lors de la saison 23/24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de STEHLIN Lucas (9603768107)



Dossier n° CRRM-117B-444

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.A.V. FENOUILLET (516340) pour KHALFAOUI Sami, licence n°9603576935, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VILLEMURIENNE (546967), quitté par KHALFAOUI Sami, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 10 septembre 2024

La licence de KHALFAOUI Sami a été enregistrée en date du vendredi 23 août 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHALFAOUI Sami (9603576935)



Dossier n° CRRM-117B-445

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GRENADE F.C. (515892) pour DOVI Maelys, licence n°9604584778, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. FRONTONNAISE (541489), quitté par DOVI Maelys, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U14 engagée pour la présente saison, et le club d'accueil également, sans pour autant avoir d'engagement spécifique dans des compétitions féminine.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOVI Maelys (9604584778)



Dossier n° CRRM-117B-446

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GRENADE F.C. (515892) pour LISET Giuliana, licence n°9603277979, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552660), quitté par LISET Giuliana, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13F engagée en championnat pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LISET Giuliana (9603277979)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-447

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) pour FLITTI Yacine, licence n°2545009476, de la catégorie d'âge Senior., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par FLITTI Yacine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat Départemental 3 lors de la saison précédente, ayant fait forfait général en date du 03 février 2024.

La licence de FLITTI Yacine a été enregistrée en date du jeudi 12 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FLITTI Yacine (2545009476)



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-117D-130

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) pour BERGON Caroline, licence n°2544500014, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. LAFRANCAISAIN, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F.

Le club RANGUEIL F.C. (537945), quitté par BERGON Caroline, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERGON Caroline (2544500014)



Dossier n° CRRM-117D-131

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) pour WEBER Orane, licence n°2544483803, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. LAFRANCAISAIN, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F.

Le club AUCH FOOTBALL (541854), quitté par WEBER Orane, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WEBER Orane (2544483803)



Dossier n° CRRM-117D-132

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) pour SANCHEZ Alexia, licence n°2544165121, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA C. LUNELLOIS, pour la présente saison, reprend une activité en catégorie Senior F.

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par SANCHEZ Alexia, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANCHEZ Alexia (2544165121)



Dossier n° CRRM-117D-133

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour DIALLO Warren, licence n°2547851315, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, pour la présente saison, n'est pas en création de section masculine, pour sa catégorie U18, dès lors que le club dispose d'autres équipes masculines dans d'autres catégories.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIALLO Warren (2547851315)



Dossier n° CRRM-117D-134

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE VALLABREGUES (590587) pour ALEXANDRE Esteban, licence n°2548138495, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE VALLABREGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club RACING CLUB PIEUSSE (564136), quitté par ALEXANDRE Esteban, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALEXANDRE Esteban (2548138495)



Dossier n° CRRM-117D-135

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DE MAURIN (532946) pour PINA Robin, licence n°2545589535, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE MAURIN, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par PINA Robin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PINA Robin (2545589535)



Dossier n° CRRM-117D-136

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE ILLOIS (564978) pour ARARA Iliass, licence n°9604020483, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE ILLOIS, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10 juillet 2024.

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par ARARA Iliass, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARARA Iliass (9604020483)



Dossier n° CRRM-117D-137

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE ILLOIS (564978) pour BENHADDOU Sofian, licence n°1485317963, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE ILLOIS, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10 juillet 2024.

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par BENHADDOU Sofian, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENHADDOU Sofian (1485317963)



Dossier n° CRRM-117D-138

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE ILLOIS (564978) pour SEBHAOUI Yasmine, licence n°1485311747, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE ILLOIS, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10 juillet 2024.

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par SEBHAOUI Yasmine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEBHAOUI Yasine (1485311747)



Dossier n° CRRM-117D-139

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE ILLOIS (564978) pour SEBHAOUI Hamid, licence n°1475310303, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE ILLOIS, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10 juillet 2024.

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par SEBHAOUI Hamid, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEBHAOUI Hamid (1475310303)



Dossier n° CRRM-117D-140

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE ILLOIS (564978) pour GENTET Vincent, licence n°2330037596, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE ILLOIS, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10 juillet 2024.

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par GENTET Vincent, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GENTET Vincent (2330037596)



Dossier n° CRRM-117D-141

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour VULF Ludovick, licence n°2999313601, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior.

Le club OLYMPIQUE MONT AIGOUAL (534095), quitté par VULF Ludovick, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VULF Ludovick (2999313601)



Dossier n° CRRM-117D-142

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.C. CHANACOISE (529748) pour VIXEGE Julian, licence n°2547774796, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. CHANACOISE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16/U17.

Le club ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON (532024), quitté par VIXEGE Julian, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIXEGE Julian (2547774796)



Dossier n° CRRM-117D-143

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE ILLOIS (564978) pour Yahiaoui Rabah, licence n°2544925720, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE ILLOIS, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10 juillet 2024.

Le club FOOTBALL CLUB ILLE SUR TET - NEFIACH (582049), quitté par Yahiaoui Rabah, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de Yahiaoui Rabah (2544925720)



Dossier n° CRRM-117D-144

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE ILLOIS (564978) pour Yahiaoui Lotfi, licence n°1425337333, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE ILLOIS, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10 juillet 2024.

Le club FOOTBALL CLUB ILLE SUR TET - NEFIACH (582049), quitté par Yahiaoui Lotfi, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de Yahiaoui Lotfi (1425337333)



Dossier n° CRRM-117D-145

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE ILLOIS (564978) pour Bessenouci Belkacem, licence n°2544569001, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE ILLOIS, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10 juillet 2024.

Le club FOOTBALL CLUB ILLE SUR TET - NEFIACH (582049), quitté par Bessenouci Belkacem, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de Bessenouci Belkacem (2544569001)



Dossier n° CRRM-117D-146

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE ILLOIS (564978) pour Bessenouci Belmhel, licence n°1435313858, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE ILLOIS, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10 juillet 2024.

Le club FOOTBALL CLUB ILLE SUR TET - NEFIACH (582049), quitté par Bessenouci Belmhel, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de Bessenouci Belmhel (1435313858)



Dossier n° CRRM-117D-147

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE ILLOIS (564978) pour Abdin Timo ijad, licence n°2546348420, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE ILLOIS, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 10 juillet 2024.

Le club FOOTBALL CLUB ILLE SUR TET - NEFIACH (582049), quitté par Abdin Timo ijad, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de Abdin Timo ijad (2546348420)



Dossier n° CRRM-117D-148

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour Monsieur FERREIRA LOPES SILVA Pedro, licence n°2548154646, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, pour la présente saison, n'est pas en création d'une section masculine.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de Monsieur FERREIRA LOPES SILVA Pedro (2548154646)



Dossier n° CRRM-117D-149

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE BAGARD (533444) pour BENGHEZAL Inaya, licence n°9603656291, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE BAGARD, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U15.

Le club O. ALES EN CEVENNES (503029), quitté par BENGHEZAL Inaya, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENGHEZAL Inaya (9603656291)



Dossier n° CRRM-117D-150

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE BAGARD (533444) pour CONVERTINI Stella, licence n°9602980490, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE BAGARD, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U16.

Le club O. ALES EN CEVENNES (503029), quitté par CONVERTINI Stella, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CONVERTINI Stella (9602980490)



Dossier n° CRRM-117D-151

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE BAGARD (533444) pour OURTELLI - Adidi, licence n°2548303236, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE BAGARD, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club O. ALES EN CEVENNES (503029), quitté par OURTELLI - Adidi, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OURTELLI - Adidi (2548303236)



Dossier n° CRRM-117D-152

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE BAGARD (533444) pour CROS Lola, licence n°9603426883, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE BAGARD, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U18.

Le club O. ALES EN CEVENNES (503029), quitté par CROS Lola, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CROS Lola (9603426883)



ARTICLE 117-G

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur* ».

Dossier n° CRRM-117G-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour HAMMADI Wissem, licence n°2548474114 de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur HAMMADI Wissem revient au club CASTELNAU LE CRES F.C., après avoir quitté ce club en 2019/2020 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club CASTELNAU LE CRES F.C.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAMMADI Wissem (2548474114)



Dossier n° CRRM-117G-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour HEINTZ BENAJAR Titouan, licence n°2548419659 de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur HEINTZ BENAJAR Titouan revient au club CASTELNAU LE CRES F.C., après avoir quitté ce club en 2018/2019 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club a statut professionnel sans interruption depuis son départ du club CASTELNAU LE CRES F.C.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HEINTZ BENAJAR Titouan (2548419659)



Dossier n° CRRM-117G-008

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour BEN AMEUR Abou Bakr, licence n°2548306095 de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur BEN AMEUR Abou Bakr revient au club CASTELNAU LE CRES F.C., après avoir quitté ce club en 2018/2019 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club a statut professionnel sans interruption depuis son départ du club CASTELNAU LE CRES F.C.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN AMEUR Abou Bakr (2548306095)



Dossier n° CRRM-117G-009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour EL BOUZIDI Yassine, licence n° 2547619745 de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur EL BOUZIDI Yassine revient au club CASTELNAU LE CRES F.C., après avoir quitté ce club en 2016/2017 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club CASTELNAU LE CRES F.C.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL BOUZIDI Yassine (2547619745)



REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que : « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. ».

Dossier n° CRRM-REQ-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club GRENADE F.C. (515892), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur PLANTE Noah, licence n°2547997572.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la saisie de la demande de licence et la transmission de l'ensemble des pièces nécessaire à la validation de la licence du joueur pour son nouveau club ont été transmises le 6 septembre 2024.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence à la date du 4 juillet 2024, dès lors qu'aucune trace des démarches du club n'apparaît dans son historique Footclubs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** de requalifier la date d'enregistrement de la licence de PLANTE Noah (2547997572).



Dossier n° CRRM-REQ-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club CAHORS F.C. (545076), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur BEHEREGARAY Tom, licence n° 2548516851.

Considérant ce qui suit,

La Commission sans qu'elle remette en cause la bonne foi du club demandeur qui aurait pris contact avec le licencié en question avant le 15 juillet, constate que le licencié a répondu au formulaire de demande de licence via la voie dématérialisée, le 16 juillet. Que le club demandeur a effectué la demande d'accord au changement de club le 17 juillet 2024, auprès du club quitté qui a donné son accord de sortie le même jour.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence avant la date du 15 juillet 2024, dès lors qu'aucune trace des démarches du club n'apparaît dans son historique Footclubs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** de requalifier la date d'enregistrement de la licence de BEHEREGARAY Tom (2548516851).



Dossier n° CRRM-REQ-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur FREIRE MENDES HORTEN Miguel, licence n°9603265361.

Considérant ce qui suit,

La Commission sans qu'elle remette en cause la bonne foi du club demandeur qui aurait pris contact avec le licencié en question avant le 15 juillet, constate que le licencié a répondu au formulaire de demande de licence via la voie dématérialisée, le 19 août. Que le club demandeur a effectué la demande d'accord au changement de club le 19 août 2024, auprès du club quitté qui a donné son accord de sortie le 07 septembre 2024.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence avant la date du 15 juillet 2024, dès lors qu'aucune trace des démarches du club n'apparaît dans son historique Footclubs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** de requalifier la date d'enregistrement de la licence de FREIRE MENDES HORTEN Miguel (9603265361).



Dossier n° CRRM-REQ-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. BADAROUX (533128), demandant à la Commission de requalifier la licence du joueur ARISOY Yunus, licence n°2544958824, demandant la suppression du cachet mutation en raison du retour au club.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le joueur détenait une licence Senior, lors de la saison 2023/2024 auprès du club A.S. BADAROUX. Qu'il a changé de club ne date du 01/07/2024, pour rejoindre AVENIR FOOT LOZERE avant de revenir au club A.S. BADAROUX en date du 19/08/2024.

Dès lors, le joueur en changeant de club est considéré comme joueur muté hors période et la Commission ne peut accorder une dispense pour ce motif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet mutation pour le joueur ARISOY Yunus (2544958824).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. SUSSARGUES (547494), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet dispense mutation sur la licence de TCHALIAN Levanah (U18 F.), licence n°9603232607, au motif qu'elle voulait jouer en sénior et que sa dispense du cachet mutation ne lui permettait de jouer uniquement dans sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.

Considérant ce qui suit,

La licenciée a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 18/09/2024. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie Sénior, ce qu'elle souhaite. Le club F.C. SUSSARGUES souhaite faire évoluer la joueuse avec son équipe Senior.

La licence de TCHALIAN Levanah a été enregistrée le 10/09/2024, soit après le 15 juillet. La licenciée aura alors un cachet « mutation hors période ».

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. SUSSARGUES (547494) concernant la licence de TCHALIAN Levanah (9603232607).
- **SUPPRIME** le cachet « *dispense mutation art. 117b* » à compter du 25/09/2024.
- **SUPPRIME** le cachet « *pratique uniquement dans catégorie d'âge* » à compter du 25/09/2024.
- **APPLIQUE** le cachet « *mutation hors période* » à compter du 25/09/2024.



Dossier n° CRRM-DIV-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. POULX (539959), demandant à la Commission de supprimer le cachet « Mutation Hors période » sur la licence du joueur JELTI Liyam, licence n°9602355749, au motif que ce dernier aurait participé qu'à un seul entraînement avec son ancien club, et n'aurait jamais signé de licence la saison dernière.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la licence du joueur a été enregistrée et validée la saison dernière via l'adresse mail personnelle du licencié, à savoir sa représentante légale. Dès lors, il ne peut être reconnu que le joueur n'avait pas connaissance d'une licence auprès de son ancien club.

Par conséquent, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de dispenser le joueur du cachet mutation, dès

lors qu'il possédait une licence la saison dernière, bien qu'il n'ait pas effectué le moindre match en compétition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet mutation sur la licence du joueur JELTI Liyam (9602355749).



AUDITIONS

Dossier n° CRRM-03-I | REPRISE

AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) c/ ONDOUA MBIDA Martin

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Dossier n° CRRM-06-I

BALMA S.C. (517037)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Dossier n° CRRM-05-I

ST ALBAN AUCAMVILLE F.C (563648) c/ CAP JEUNES 31 (582028)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

**Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA**



**Le Président
Mohamed TSOURI**

